PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CDA

1 bis four a chaux
88500 Mattaincourt

Références : S-23-244RP

Code AIOT : 0006202323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022, dans l'établissement CDA implanté 1 bis four a chaux 88500 Mattaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDA
- 1 bis four a chaux 88500 Mattaincourt
- Code AIOT : 0006202323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est un site soumis à autorisation pour des activités de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le site n'était plus destiné à des activités de dépollution. Ces éléments sont corroborés par les constats de l'Inspection lors de la visite, bien que des véhicules hors d'usage soient toujours entreposés. L'exploitant a indiqué que ces derniers ont vocation a être évacués au cours du 1er trimestre 2023. L'exploitant souhaite poursuivre l'activité de mécanique générale exercée sur une partie site tout en réaménageant la zone ou sont actuellement stockés les véhicules hors d'usage. L'Inspection rapelle que l'arrêté préfectoral n° 2955/2000 est, à ce jour, toujours applicable et qu'en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit faire application des dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant - Site à autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - 2712	Arrêté Préfectoral du 06/11/2000, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisé sur le site ne conduisent pas à relever de non-confomité quant à la gestion du site ou des véhicules hors d'usage. En revanche, l'Inspection constate le défaut de la notification de changement d'exploitant attendue au titre de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, le site étant désormais exploité par la société TSD. S'agissant d'une non-confomité d'ordre administrative mineure, l'Inspection propose de laisser un délai de 30 jours à l'exploitant pour qu'il communique la notification attendue à la préfète des Vosges. Si cette dernière n'est pas transmise à l'échéance de ce délai, il pourra être fait application des suites prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2712

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'Installation est autorisée pour les activités de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage pour un volume de 270 véhicules sur une surface de 2700 m2.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection lors de la visite que le site n'était plus destiné à des activités de dépollution depuis au moins 2019, l'activité exercée étant désormais de l'ordre de la mécanique générale. L'Inspection a constaté la présence d'une trentaine de véhicules hors d'usages, dépollués et entreposés sur une surface dédiée, l'exploitant indiquant que ces derniers étaient en attente d'être évacués (1er trimestre 2023). L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité relative à la gestion des véhicules hors d'usage entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant - Site à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-47

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

[...]

Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site désigne la société CDA comme bénéficiaire de l'autorisation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le site était désormais affecté à des activités de mécanique générale et était exploité par la société TSD .

L'administration n'ayant pas été notifiée du changement d'exploitant par le nouveau bénéficiaire, l'Inspection relève une non-conformité aux prescriptions de l'article R. 181-47 susvisé. L'Inspection note cependant que le site n'est pas soumis à garanties financières, une déclaration simple est donc attendue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet